



Synthèse de la consultation du public

Origine : Révision Arrêté Cadre Sécheresse

Date : 10. Jun. 2020

Sujet : Synthèse de la participation du public en application de l'article L120-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article L.120-1 et suivants du code de l'environnement, la consultation du public relative à la mise à jour de l'arrêté cadre sécheresse a eu lieu du 13 mai 2020 au 2 juin 2020 sur le site de la préfecture de la Sarthe.

La participation confère le droit pour le public d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. La méthode retenue pour la rédaction de la présente synthèse est la suivante :

- pour les propositions et observations nouvellement émises lors de la consultation, la manière dont il en a été tenu compte est indiquée dans le présent document, et celles retenues sont inscrites dans l'arrêté cadre lui même ;
- pour les observations déjà exprimées lors de la concertation avec les usagers, préalablement à la consultation, les réponses sont mentionnées dans le document de synthèse de concertation joint, transmis aux participants en amont de la consultation publique (le 11 mai 2020).

Seront publiés et mis à disposition du public sur le site de la préfecture (www.sarthe.gouv.fr) : l'arrêté cadre et ses annexes (carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles, liste des communes par zones d'alerte, modalités de la gestion volumétrique des prélèvements agricoles, formulaires de demande de dérogation), ce présent document intitulé "synthèse de la participation du public", ainsi que le document de synthèse de la concertation avec les usagers de l'eau.

1- Nombre total d'observations reçues

La préfecture de la Sarthe a reçu 99 contributions. Parmi celles-ci, 94 ont été formulées par des agriculteurs irrigants. Les autres participations proviennent de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Sarthe (FDPPMA 72), d'UFC QUE CHOISIR, de Sarthe Nature Environnement (SNE), du syndicat du bassin de la Sarthe (SBS) et du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU).



2- Synthèse des observations reçues et des réponses apportées

Certaines questions ou remarques avaient déjà été formulées lors de la phase de concertation avec les principaux usagers de l'eau. L'ensemble des réponses apportées figurent dans le document transmis le 11 mai 2020 (Cf. Bilan de la concertation).

S'agissant des questions ou remarques nouvelles issues de la consultation du public, les réponses apportées par l'administration figurent sous les questions posées.

Les 99 contributions se classent principalement en deux catégories : les interrogations liées aux enjeux professionnels, et notamment agricoles, et les interrogations liées aux enjeux sur les milieux aquatiques et la gestion de la ressource.

2-1 Interrogations et remarques liées aux enjeux professionnels

Les principales interrogations et remarques sont les suivantes :

1) Inquiétude des irrigants concernant une baisse d'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage (impact sur la production de fourrages), le besoin d'alimenter les français avec une production nationale, une difficulté du maintien en Sarthe des cultures sous contrat (irrigation obligatoire) et des partenariats avec les filières agro-alimentaires (69 irrigants) du fait de l'évolution des seuils de déclenchement des restrictions de prélèvements du projet d'arrêté cadre qui pourrait conduire à interdire totalement les prélèvements ; 2) Inquiétude par rapport à l'évolution de la réglementation (12 irrigants) ;

Réponse de l'administration :

Le nouvel arrêté cadre ne vise en aucun cas à affaiblir l'économie agricole sarthoise, mais à susciter son adaptation progressive dans un contexte de changement climatique et promouvoir une gestion plus équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte l'ensemble des usages et les besoins des milieux aquatiques, conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Environnement. La DDT a réalisé un important travail d'analyse des chroniques de débit sur 10 ans (2009 à 2018) sur toutes les zones d'alertes, afin d'évaluer le degré d'impact des nouveaux seuils proposés, notamment sur les usages agricoles.



3) Sentiment que les restrictions imposées à la profession agricole seraient plus strictes que celles imposées aux collectivités territoriales (arrosage des pelouses tramway, des terrains de foot, ...) (12 irrigants) ;

Réponse de l'administration :

Ce n'est pas le cas. Des interdictions de prélèvement sont prévues dès le niveau d'alerte pour ces dernières.

4) Demande par certains irrigants (15 irrigants) de favoriser la mise en place de retenues de stockage hivernal de l'eau et de matériel d'irrigation plus économe et adapté à la gestion de la ressource en eau, plutôt qu'un arrêté cadre.

Réponse de l'administration :

Concernant le sujet des retenues d'eau dans le département, les services de l'Etat ont engagé dès 2019 un travail partenarial avec la profession agricole et les services du conseil départemental pour élaborer une carte des implantations les plus favorables de retenues à l'échelle du département de la Sarthe (au regard des conditions pédologiques et de la pression d'irrigation). A ce jour, les besoins de la profession agricole sont à l'étude.

Le bassin Sarthe aval a été retenu au niveau régional par les services de l'Etat et les opérateurs comme territoire pilote PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau). Des travaux sont en cours pour réfléchir à la mise en place d'une gestion collective de la ressource en eau.

L'acquisition de matériel d'irrigation plus économe ne peut plus être soutenue par les pouvoirs publics, l'Union européenne ne permettant plus aux Etats membres d'encourager l'irrigation.

2-2 : Interrogations et remarques liées aux enjeux milieux aquatiques et à la gestion de la ressource

Les principales interrogations et remarques formulées par la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Sarthe (FDPPMA 72), UFC QUE CHOISIR, Sarthe Nature Environnement (SNE), le syndicat du bassin de la Sarthe (SBS) et le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU) sont les suivantes :

1) le SBS demande de réaliser des études complémentaires sur les unités de gestion Vive Parence, Roule-Crotte, Rhonne, Vézanne, Fessard, Vaige, Taude, Erve et d'acter l'ensemble de ces engagements dans un planning de réalisation (concertation à mener chaque hiver) ; FDPPMA, SBS, SNE, UFC, SMSEAU interrogent sur le taux de limitation moindre de certaines zones d'alerte, jugé trop faible par



rapport au reste du département. Des interrogations portent également sur le moindre niveau de contrainte pour certains bassins versants (Vive-Parence, Loir, Argance et Aune) par rapport à d'autres ; SBS demande une analyse de la pertinence de la zone d'alertes "affluents de la Sarthe médiane", entre 2020 et 2021. FDPMA, SNE et SMSEAU demandent que Vezanne, Fessard, Rhonne, Roule-Crotte soient identifiés comme des zones d'alerte.

SMSEAU remarque que les bassins versants du Renom, du Préau et de la Bujerie n'apparaissent pas dans l'arrêté.

Réponse de l'administration :

A noter que les zone d'alerte du Renom, du Préau et de la Bujerie n'ont jamais été évoquées lors des travaux menés au cours des années 2019 et 2020 sur la révision de l'arrêté cadre. La DDT ne dispose pas à ce jour de données suffisantes sur le fonctionnement hydraulique des ces bassins pour les intégrer.

Afin d'explicitier la raison pour laquelle certaines zones d'alertes affichent des taux de restrictions plus faibles que les autres, mais aussi pourquoi certaines zones d'alertes proposées lors de la concertation n'ont finalement pas été retenues en 2020 (Vezanne, Fessard, Rhonne, Roule-Crotte), **un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 1 de l'arrêté cadre sécheresse :**

"Les nouveaux seuils retenus sont issus des résultats des Études Volumes Prélevables des SAGEs et nécessitent une vérification à l'usage des impacts sur le milieu et les activités. De ce fait, une notion de progressivité des restrictions a été mise en place en 2020 sur les zones d'alertes (Loir, Vive-Parence, Argance, Aune) pour lesquelles les impacts sur les usages agricoles sont jugés très importants.

Des nouvelles zones d'alertes pourront être retenues lorsque la connaissance de leur fonctionnement hydraulique sera suffisante pour fixer des seuils de restrictions cohérents avec le but recherché de gestion équilibrée de la ressource en eau."

La phrase suivante a été complétée :

"Un bilan sur la mise en oeuvre de l'arrêté sera effectué annuellement. Le présent arrêté cadre pourra être révisé et mis à jour en fonction... ou des résultats des mesures de l'impact sur les usages et les milieux."

2) SNE et SMSEAU demandent l'intégration dès 2020 des mesures de restriction liées aux prélèvements en nappes souterraines.



Réponse de l'administration :

Une réponse a été apportée suite à la concertation avec les usagers (cf document bilan de la concertation).

3) la gestion volumétrique des prélèvements agricoles est critiquée, la méthode de calcul du volume hebdomadaire autorisé aboutissant à une surestimation des volumes individuels; SNE et SBS demandent l'intégration dans l'arrêté cadre des modalités de remontées hebdomadaires des volumes réellement consommés via la chambre d'agriculture et de vérification de l'application des restrictions.

Réponse de l'administration :

La DDT s'est engagée à mener des travaux de mise à jour des volumes hebdomadaires individuels, sans fixer de calendrier du fait de l'ampleur de ces travaux, concernant plusieurs centaines d'irrigants. La description de la méthode actuelle de gestion volumétrique, réalisée en lien avec la chambre d'agriculture, sera annexée à l'arrêté cadre.

La phrase suivante est ajoutée à l'article 7 :

"Les modalités des remontées des informations de prélèvements des irrigants réalisées en lien avec la chambre d'agriculture sont précisées en annexe (Annexe n°3). "

4) UFC Que Choisir refuse toute distinction entre cultures pour les restrictions appliquées, alors que SNE les valide.

Réponse de l'administration :

L'article 1-6 de la circulaire du 18 mai 2011 prévoit que le préfet est tenu d'appliquer le principe d'égalité devant les charges publiques, mais que ce principe n'interdit pas de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. Le préfet peut régulièrement établir des différences de traitement entre usagers (ou entre ouvrages, entre cultures,...). Ce principe est retenu pour les techniques d'irrigation plus économes en eau (goutte à goutte et microaspersion), les cultures sous contrat (qui étaient jusqu'à présent exonérées de restrictions et pour lesquelles une souplesse transitoire est acceptée) et les cultures sensibles aux restrictions (maraîchage et arboriculture).

5) SNE demande une carte avec les points de référence ONDE et des précisions sur la prise en compte des observations du réseau ONDE sur un bassin versant en situation d'assec (alors que les autres bassins versants situés sur la même zone d'alerte seraient dans une situation moins défavorable).



Réponse de l'administration :

Une réponse a été apportée suite à la concertation avec les usagers (cf document bilan de la concertation).

6) Selon SMSEAU, la levée des mesures à partir d'une tendance à 5 jours va à l'encontre de la circulaire du 18 mai 2011 qui prévoit dans son annexe 3 – paragraphe 5, que « la levée des interdictions de prélèvement doit être cohérente sur les cours d'eau ou bassins versants concernés par deux départements limitrophes ». Or, tous les départements de la région des Pays de la Loire ont retenu la tendance à 7 jours pour la levée des mesures de restrictions.

Réponse de l'administration :

La levée des mesures sur une tendance à 7 jours remettrait en cause le fonctionnement actuel de gestion volumétrique des prélèvements (cf annexe 3). La circulaire du 18 mai 2011 ne préconise pas un nombre de jours.

7) SNE s'oppose à l'allègement des restrictions concernant le lavage des voitures (maintien de l'utilisation du lavage à haute pression en alerte renforcée).

Réponse de l'administration :

L'arrêt étant progressif, un retour d'expérience sera établi lors du bilan annuel et l'impact étudié. La disposition pourra être revue dans ce cadre (cf complément article 1).

8) SNE demande que la communication des dérogations accordées lors du bilan annuel aux acteurs de l'eau du territoire soit expressément inscrite dans l'arrêt.

Réponse de l'administration :

Les demandes de dérogations seront formalisées (cf annexe 4) et un bilan sera présenté annuellement aux acteurs du territoire.

L'article 12 est complété : *"Les demandes de dérogations argumentées et justifiées sont sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires, sur la base des formulaires présents en annexe (Annexe 4) qui délivrera ces dérogations pour le compte du préfet au cas par cas, après analyse de la situation. Elles devront comporter le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande et dans le cas de cultures, le type de cultures concerné et l'identification des îlots."*